



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 100240

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les difficultés rencontrées par les associations d'aides à domicile en milieu rural (ADMR). En effet, le projet de loi de finances 2011 prévoit la suppression des exonérations de charges sociales patronales « services aux personnes » (article 90 du PLF) avec effet dès le 1er janvier 2011. Or cette suppression aurait des conséquences graves pour le secteur des services à la personne déjà fragilisé financièrement. Cette mesure impacte directement l'ensemble des activités de ce secteur y compris les services qui interviennent auprès des publics fragiles. Les personnels administratifs salariés dont les compétences sont indispensables pour organiser ces prestations ne bénéficieraient plus de cette exonération, ce qui augmenterait le coût d'intervention de 0,15 à 0,30 euro de l'heure, impactant les prestations sociales obligatoires des départements (APA, PCH...). Pour le mouvement ADMR Ardèche par exemple, cela représente une perte de 350 000 euros pour 2011. Cette mesure aurait également pour effet immédiat de toucher les services d'accompagnement des familles en grande difficulté sociale, à travers les services TISF. Ils seront les plus touchés, jusqu'à 4 euros d'augmentation de l'heure. Un impact direct pour les CAF et les conseils généraux qui déjà ne financent pas ces services à hauteur des besoins, besoins qui se sont accrus ces dernières années avec l'amplification de la crise économique. Par ailleurs, pour les services auprès des publics non fragiles (ménage, repassage, garde d'enfants...) le coût d'intervention horaire va augmenter de 3 euros. Pour notre réseau départemental qui a créé 320 emplois qualifiés, durables et non délocalisables depuis cinq ans, une telle mesure sera particulièrement pénalisante et aura pour conséquence une baisse immédiate d'activité et une perte d'emplois. Afin de permettre notamment aux mères de famille d'obtenir des temps de travail plus importants, l'ADMR a toujours encouragé la polyvalence de ses salariés d'intervention afin de servir à la fois les publics fragiles et non fragiles. Or les associations locales ne pourront pas bénéficier de la réduction bas salaire (loi Fillon). En effet, les modalités d'application de ce dispositif ne permettent pas le cumul avec le régime d'exonération « publics fragiles ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes des associations d'aides à domicile en milieu rural (ADMR).

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a eu l'occasion d'indiquer à de nombreuses reprises, lors de débats au Parlement sur le projet de loi de finances pour 2011, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer la suppression, à compter de l'année 2011, des exonérations de charges spécifiques bénéficiant aux particuliers employeurs ainsi qu'aux structures agréées dans le secteur des services à la personne, à la représentation nationale, qui l'a définitivement adoptée. Elle s'inscrit d'abord dans le cadre de l'engagement du Gouvernement de rationaliser les dispositifs sociaux et fiscaux dérogatoires et d'en réduire le coût pour les finances publiques. Or le secteur des services à la personne bénéficie d'un soutien financier très important de l'État, qui se traduit par de nombreux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales et de dépenses fiscales, pour un coût annuel de 6,8 Mdeuros, marqué par une dynamique très forte puisqu'il a augmenté de près de 50 % entre 2006 et 2010. Cette évolution n'est pas

compatible avec les contraintes de finances publiques et le secteur des services à la personne ne peut être exempté de l'effort collectif de maîtrise des dépenses publiques. Par ailleurs, nombre de ces dispositifs de soutien ont été créés dans une logique d'amorçage du secteur, objectif aujourd'hui atteint. Pour autant, le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux qui s'attachent aux services à la personne, qu'il s'agisse des emplois créés par le secteur ou des objectifs sociaux poursuivis, alors que ces aides représentent, pour beaucoup de personnes fragiles, un soutien indispensable. Aussi, les mesures adoptées dans la loi de finances pour 2011 privilégient une approche de réduction ciblée de certaines incitations financières, plutôt que l'application de la règle d'économie transversale qui prévaut pour l'ensemble des dépenses d'intervention de l'État (soit - 5 % en 2011 et - 10 % à horizon 2013), avec deux orientations fortes. La première consiste à préserver l'ensemble des aides, fiscales et sociales, accordées spécifiquement aux publics les plus fragiles. Aussi, les exonérations totales de charges sociales accordées pour les prestations effectuées auprès de publics fragiles, soit directement par un particulier employeur (art. L. -241-10-1 du code de la sécurité sociale) soit via un organisme agréé (art. L. 241-10-111 de ce même code) ne sont pas concernées par l'article 200 de la loi de finances pour 2011. Ces exonérations sont donc maintenues et bénéficieront dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui aux personnes concernées, à savoir : les personnes âgées de soixante-dix ans et plus ; les personnes invalides à plus de 80 % ou titulaires de la prestation de compensation du handicap ; les personnes ayant un enfant handicapé ; les personnes seules âgées de plus de soixante ans ayant l'obligation de recourir à une tierce personne ; les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. La seconde orientation consiste, pour les autres utilisateurs de services à la personne, à supprimer les exonérations sociales spécifiques en contrepartie du maintien, à leur niveau actuel, des avantages fiscaux (réduction et crédit d'impôt), qui constituent de très loin la principale incitation financière à recourir aux emplois à domicile. Ces deux dispositifs ne sont donc pas soumis au « rabot » appliqué à certaines dépenses fiscales. Ce choix de maintenir les avantages fiscaux s'inscrit par ailleurs dans l'objectif de limiter l'emploi non déclaré, puisque la réduction ou le crédit d'impôt de 50 % permettront toujours de rendre le travail déclaré plus attractif financièrement que le travail dissimulé. Enfin, sont également préservées l'ensemble des autres mesures de soutien au secteur, notamment la TVA à taux réduit pour les prestataires de services à la personne ainsi que les avantages liés au recours au CESU préfinancé. Au final, le choix de cibler certains dispositifs d'exonération spécifiques permet de satisfaire à l'impératif de maîtrise des dépenses publiques, tout en préservant les aides des personnes les plus en difficulté et, pour l'ensemble des Français, les autres dispositifs de soutien financier au secteur, en particulier les aides fiscales. Le Gouvernement est conscient de l'effort demandé aux particuliers comme aux associations du fait de la suppression des exonérations ciblées votée par le Parlement. Cet effort s'inscrit toutefois dans une démarche de réduction transversale des interventions de l'État, concernant l'ensemble des secteurs d'intervention et indispensable à l'objectif intangible de réduction des déficits. En outre, il doit être mis en regard de l'ensemble des dispositifs de soutien au secteur des emplois à domicile qui sont préservés : ils représenteront en 2011 encore plus de 6,6 Mdeuros.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100240

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1453

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5399